



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité

Arrêté n° 47.2018.12-06-010

**portant approbation et publication du Plan de Prévention du Bruit
dans l'Environnement du réseau autoroutier et routier national supportant un trafic
annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Lot et Garonne**

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à 11 et R572-1 à 11 transposant cette directive et ses articles L571-10 et R571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-30-006 du 30 août 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau routier national supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules,

Vu la consultation électronique du public conduite sur le site internet des services de l'État du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018 concernant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relatif au réseau routier national supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules,

Considérant l'absence d'observations émanant du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement soumis à la consultation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement concernant les tronçons présentés sur les cartes de bruit du réseau routier national supportant un trafic annuel excédant 3 millions de véhicules, soit un trafic moyen journalier annualisé de 8 200 véhicules, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement joint en annexe concerne les tronçons des réseaux suivants :

> réseau autoroutier :

- autoroute A62 sur la totalité du linéaire couvrant la traversée du département de Lot et Garonne, depuis la limite avec le département de la Gironde à l'ouest, PR 57+000 jusqu'à la limite avec le département de Tarn et Garonne à l'est, PR 138+650.

> réseau routier national :

- route nationale n° 21 : depuis le giratoire avec la RD 911, PR 36+550 à Villeneuve sur Lot jusqu'au giratoire avec la RD 13, PR 61+300 à Foulayronnes et du giratoire St Jacques à Agen, PR 69+000 jusqu'à la limite sud de la commune du Passage d'Agen, PR 75+800.

- route nationale n° 1113 : du giratoire de Camélat avec la RD 813, PR 16+000 à Colayrac Saint Cirq jusqu'au giratoire Saint Jacques à Agen, PR 20+900.

Article 3 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est publié en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Lot et Garonne www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr.

Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne, 1722 avenue de Colmar 47 916 Agen.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Mission Bruit et Agents Physiques,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,
- Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne et la Directrice Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le - 6 DEC. 2018


Patricia WILLAERT

